
Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

19 avril 2010

Quatre-vingt-huitième session

Genève, 3–7 mai 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR: questions en suspens

Chapitre 1.6 – Mesures transitoires

Communication du Gouvernement de la France

1. Le WP.15 a adopté les deux mesures transitoires suivantes pour l'ADR entrant en vigueur le 1 janvier 2011 (voir le document ECE/TRANS/WP.15/204).
2. Le 1.6.5.4 prévu pour permettre l'adaptation du Règlement ECE No 105 est modifié pour lire :

« 1.6.5.4 Pour ce qui concerne la construction des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, pourront être appliquées jusqu'au 31 mars 2012. »
3. Une nouvelle mesure transitoire est introduite au 1.6.5.12 pour tenir compte de la modification du 9.2.2.6.3 :

« 1.6.5.12 Les véhicules EX/III et FL immatriculés ou mis en service avant le 1er juillet 2011 dont les connecteurs électriques ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.6.3 mais répondent aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010 pourront encore être utilisés. »
4. Il y a une incohérence entre ces dispositions compte tenu des dates retenues qui doivent donc être modifiées.
5. D'autre part, dans son document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/17, l'OICA propose de modifier le Règlement ECE No 105 pour l'aligner avec l'ADR 2011 avec une entrée en vigueur le 1 janvier 2012.

Proposition

6. Nous proposons donc de modifier les mesures transitoires aux 1.6.5.4 et 1.6.5.12 comme suit :

« 1.6.5.4 Pour ce qui concerne la construction des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, pourront être appliquées jusqu'au 31 décembre 2011. »

« 1.6.5.12 Les véhicules EX/III et FL immatriculés ou mis en service avant le 1 janvier 2012 dont les connecteurs électriques ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.6.3 mais répondent aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010 pourront encore être utilisés. »